

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
DOMAINE DE L'ÉTAT	
Déclassement du domaine public à Puyoo Lieudit La Gare (Décision du 11 mai 2010)	947
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 2 juin 2010)	947
Autorisation de circuler sur la grande-plage, commune de Saint Jean de Luz (Arrêtés préfectoraux des 3 et 8 juin 2010)	949
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. Laurent NUNEZ, sous préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 juin 2010).	951
Budget de l'Etat - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, comptes publics et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales (Arrêté préfectoral du 8 juin 2010).	952
Délégation de signature à M. Gaël LE GORREC, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 14 juin 2010).	954
Délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire (Arrêté préfectoral du 15 juin 2010)	956
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 3 juin 2010)	956
Composition de la commission départementale de présence postale territoriale u département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 juin 2010)	957
Modification des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté préfectoral du 3 juin 2010)	958
Avenant à l'arrêté portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins (Arrêté préfectoral du 8 juin 2010).	958
Modification du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de la zone industrielle de Lacq (Arrêté préfectoral du 11 juin)	959
COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique de la plaine de Nay (Arrêté préfectoral du 31 mai 2010).	960
Modifications des statuts et des compétences de la communauté de communes d'Iholdi-Ozitabarre (Arrêté préfectoral du 31 mai 2010).	961
Modifications des statuts du syndicat mixte du pays d'Oloron Haut-Béarn (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 2010)	961
Modifications des statuts du syndicat mixte du pole aéronautique Bordes-Assat (Arrêté préfectoral du 7 juin 2010)	961
Autorisation la mise en commun de moyens et effectifs de police municipale (Arrêté préfectoral du 4 juin 2010)	962
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 4 et 14 juin 2010)	962
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 14 juin 2010).	963
TRAVAUX PUBLICS	
Autorisation à la commune de Sames à procéder à l'enlèvement d'une pompe de refoulement des eaux usées du bourg vers la station d'épuration (Arrêté préfectoral du 4 juin 2010)	963
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 8 juin 2010)	964
POLICE GENERALE	
Autorisations de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 3 juin 2010)	964
Modification d'un système de vidéosurveillance autorisé (Arrêté préfectoral du 10 juin 2010).	966
ENVIRONNEMENT	
Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Gurmençon fixé par arrêté préfectoral du 9 juillet 1982, communes de Gurmençon, Eysus, Oloron (Arrêté préfectoral du 10 juin 2010)	966
AERODROME	
Fermeture d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Geus d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 7 juin 2010).	967
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Décision de dérogation aux règles d'accessibilité au Crédit Lyonnais d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 7 mai 2010).	967
CHASSE ET PECHE	
Autorisation de capture des poissons à des fins d'inventaire (Arrêté préfectoral du 27 mai 2010).	968
VÉTÉRINAIRE	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 10 juin 2010)	969

... / ...

SOMMAIRE

Pages

CIRCULATION ET VOIRIE

Homologation du circuit de karting de Briscous (Arrêté préfectoral du 7 juin 2010)	969
Homologation du circuit d'autocross d'Aydie (Arrêté préfectoral du 10 juin 2010)	970
Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 4 juin 2010)	971
Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 11 juin 2010)	972
Autorisation d'exploitation d'un établissement chargé de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.) (Arrêté préfectoral du 11 juin 2010)	972
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 7 juin 2010)	973
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 8 juin 2010)	973
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 4 juin 2010)	974
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 10 juin 2010)	974
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 10 juin 2010)	974
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 11 juin 2010)	974
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 11 juin 2010)	974
Renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 25 mai 2010)	975
Modification de l'arrêté portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées (Arrêté préfectoral du 15 juin 2010)	975

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «ZAD des Pyrénées» commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 3 Juin 2010)	976
Création de la zone d'aménagement différé « Herriko Barnea » à Espelette (Arrêté préfectoral du 9 juin 2010)	976

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'augmentation de la capacité du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de Bayonne de 103 à 156 lits (Arrêté préfectoral du 3 juin 2010)	977
Autorisation du service 115 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 3 juin 2010)	977

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Fête de la Musique (Circulaire préfectorale du 4 juin 2010)	978
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de la Côte Basque	978
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir trois postes au centre hospitalier de la Côte Basque	978
Avis de concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de la Côte Basque	979

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Rémunération de l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade à Bordeaux (Arrêté régional du 8 juin 2010)	979
--	-----

SECURITE SOCIALE

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 20 mai 2010) 979	979
---	-----

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal (Arrêté régional du 2 juin 2010)	980
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale (Arrêté régional du 2 juin 2010)	980
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés (Arrêté régional du 2 juin 2010)	981
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (Arrêté régional du 2 juin 2010)	981
Renouvellement d'autorisation d'équipement GIE Scanner d'Orthez (Décision modificative du 18 mai 2010)	982
Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014 (Arrêté préfet de région du 10 juin 2010)	982

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. André VARIGNON, directeur, chef du département Insertion et Probation (Décision du 1 ^{er} juin 2010)	983
Délégation de signature à M. Jean Marc CHARON, directeur, chargé de mission, adjoint au chef du département sécurité et détention (Décision du 1 ^{er} juin 2010)	983
Délégation de signature à M. Thierry MAILLES, adjoint à la directrice interrégionale (Décision du 1 ^{er} juin 2010)	983
Délégation de signature à M. Thierry DONARD, directeur, chef du département sécurité et détention (Décision du 1 ^{er} juin 2010)	984
Délégation de signature (Décision du 1 ^{er} juin 2010)	985
Délégation de signature aux permanenciers (Décision du 1 ^{er} juin 2010)	985
Délégation de signature à M. Guy BREUVART, capitaine, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 1 ^{er} juin 2010) 985	985
Délégation de signature à M ^{me} Evelyne LE CLOIREC, commandant, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau (Décision du 1 ^{er} juin 2010)	986

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**DOMAINE DE L'ÉTAT****Déclassement du domaine public à Puyoo
Lieudit La Gare**

Décision du 11 mai 2010
Réseau Ferré de France

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes

Vu la décision du 22 février 2007 portant délégation de signature à M. Jacques BAGGIO en qualité de chef du service Aménagement et Patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE:

Article premier. Le terrain (nu ou bâti) sis à Puyoo (64 Pyrénées-Atlantiques) Lieudit La Gare sur la parcelle cadastrée 0C 1378 pour une superficie de 7175 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
64461	La Gare	0C	1378	7175
TOTAL				7175

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Puyoo et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010
Pour le Président et par délégation,
le directeur régional
Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime,
commune de Saint-Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2010153-10 du 2 juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Pétitionnaire : Grand Hôtel

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, article L.2124-4

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Vu la demande, en date du 4 février 2009, par laquelle le Grand Hôtel à Saint Jean de Luz sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la baie de Saint-Jean de Luz, modifiée le 8 mars 2007,

Vu l'avis, en date du 30 mars 2010 de M^{me} la Directrice départementale des finances publiques, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 3 mai 2010, du service Gestion police de l'eau, prévision de crues,

Vu l'avis tacite de la mairie de Saint-Jean de Luz,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation

La Sarl Luz Grand Hôtel, dont le siège est situé 2431 Route de Cagnes - BP n° 117 - 06142 Vence Cedex, représentée

par M. Francis LORDON, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime situé sur la grande plage et dans la baie de Saint-Jean de Luz.

Ces parcelles sont utilisées, conformément au plan annexé, pour installer et exploiter des installations désignées ci-après :

1. un aménagement de 49 m², en forme de demi-cercle permettant l'accès entre la plage et le grand Hôtel, constitué d'une plate-forme en caillebotis bois et d'un escalier en rondins bois de 3 marches ;
2. un réseau de prise et rejets d'eau de mer, constitué de conduites souterraines venant de l'hôtel et débouchant sur le domaine public maritime, à effet d'alimenter et évacuer une piscine située dans l'enceinte de l'hôtel. L'ensemble est composé comme ci-après :
 - la prise d'eau située dans la baie comprend une canalisation en PHED, d'un diamètre de 200 mm pour une longueur de 150 mètres, ensouillée par forage dirigé. Elle est terminée par un ouvrage de captage en béton, de 2m par 1m pour 1m de haut, dont la partie supérieure recouverte d'un dôme de forme semi-sphérique en inox est ensablée à la côte – 8.44 m NGF. Ce captage est situé, aux coordonnées GPS, en WGS 84 : 43°23'568 latitude Nord et 01°39'715 longitude West ;
 - l'ouvrage de rejet situé sur la plage, d'une emprise de 150 m², implanté en partie sous la terrasse en caillebotis suscitée, comprend une zone d'épandage composée d'un filtre à sable non drainé dont le fond est enfoui à + 3,5m NGF soit 2,60 m en dessous du terrain naturel.
 - l'ouvrage de rejet situé dans la baie comprend une canalisation en PHED, d'un diamètre de 140 mm sur 165 mètres de longueur, ensouillée par forage dirigé. Il est terminé par un ouvrage de 10 tonnes, enfoui dans le sol sous-marin, dont la partie émergente est recouverte par un dôme semi-sphérique en inox d'une hauteur ne pouvant dépasser 0,75 m pour un diamètre à sa base de 2 mètres fixé solidement à l'ouvrage. Ce rejet est situé, aux coordonnées GPS, en WGS 84 : 43°23'594 latitude Nord et 01°39'715 longitude West.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Conditions spéciales -

La circulation du public sera libre sur toute l'étendue de la présente autorisation. Toute occupation de la parcelle, par des parasols, tables, chaises, engins de plage ou autres matériels y est interdite. Le caillebotis ne pourra en aucun cas servir de terrasse ou de solarium.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Il devra en outre être en conformité avec la législation en vigueur en ce qui concerne la prise et les rejets d'eau dans le milieu naturel.

Le permissionnaire réalisera un suivi sur la qualité de son rejet dans la baie : deux fois par an (un en été, un en hiver), sur les semaines les plus chargées, les flux journaliers d'E. Coli et de coliformes rejetés seront mesurés. Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire devra s'assurer que la puissance d'aspiration de la prise d'eau n'entraîne pas de risques pour les nageurs susceptibles de s'en approcher et que l'installation de rejet dans le sable ne crée en aucun cas de problème superficiel, (eau stagnante, sable mouillé ou pollutions diverses).

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations rendues nécessaires en cas de croches de filets de pêcheurs.

Article 3 - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 4 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2010.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 - Redevance -

Le permissionnaire paiera, à la Direction départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS (1929 €), payable d'avance à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 6 - Entretien et responsabilité -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 7 - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 - Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au Service Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, 2 juin 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du service Littoral Mer
Denis BRILMAN

**Autorisation de circuler sur la grande-plage,
commune de Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2010154-8 du 3 juin 2010

Pétitionnaire : M^{me} Anne-Marie RÉCÈS

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code de l'Environnement, les articles L.362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants,

Vu la pétition, en date du 25 mai 2010, par laquelle M^{me} Récès représentant le club de plage « Les Trois Couronnes Mickey » sollicite l'autorisation de circuler sur la Grande-plage de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis, en date du 25 mai 2010, du Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E**Article premier.** Autorisation :

Dans le cadre du sous-traité d'exploitation de concession de plage, accordé par la commune de Saint Jean de Luz, M^{me} Anne Marie Récès représentant le club de plage « Les Trois Couronnes Mickey » est autorisée à circuler sur la Grande-plage de Saint Jean de Luz avec un tracteur immatriculé 6207XS64 attelé d'une remorque et une mini-pelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée :

- pour le tracteur, du 7 au 11 juin 2010 et du 29 au 31 aout 2010,

- pour la mini pelle, du 10 au 11 juin 2010 toute la journée sur l'emplacement de montage du club.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3. Conditions :

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande Plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- de 7 h à 10 h et de 19 h 30 à 21 h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4. Responsabilité et Réserve des droits des tiers :

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5. Exécution :

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire de Saint Jean de Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 3 juin 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du service Littoral Mer
Denis BRILMAN

**Autorisation de circuler sur la grande-plage,
commune de Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2010159-16 du 8 juin 2010

Pétitionnaire : M. Cyril et Bernard SOLELHAC

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code de l'Environnement, les articles L.362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants,

Vu la pétition, en date du 10 avril 2010, par laquelle Messieurs Solelhac représentant le club de plage « Le Neptune » sollicitent l'autorisation de circuler sur la Grande-plage de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis, en date du 4 juin 2010, du Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation :

Dans le cadre du sous-traité d'exploitation de concession de plage, accordé par la commune de Saint Jean de Luz, Messieurs Cyril et Bernard Solelhac représentant le club de plage « Le Neptune » sont autorisés à circuler sur la Grande-plage de Saint Jean de Luz, avec un véhicule de type 4/4

immatriculé AR331JP tractant une remorque, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée :

- du 8 au 12 juin 2010 et du 31 août au 5 septembre 2010, pour respectivement effectuer l'installation et l'enlèvement du club suscité.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3. Conditions :

Le véhicule est autorisé à circuler, exclusivement, sur la Grande Plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- de 6 h à 10 h et de 19 h30 à 21h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4. Responsabilité et Réserve des droits des tiers :

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5. Exécution :

Copie du présent arrêté sera communiquée à MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Saint Jean de Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bayonne, le 8 juin 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du service Littoral Mer
Denis BRILMAN

**Autorisation de circuler sur la grande-plage,
commune de Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2010159-17 du 8 juin 2010

Pétitionnaire : M. Christophe GRUNENWALD

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code de l'Environnement, les articles L.362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants,

Vu la pétition, en date du 1 mai 2010, par laquelle M. Grunenwald représentant le club de plage « Les Dauphins » sollicite l'autorisation de circuler sur la Grande-plage de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis, en date du 4 juin 2010, du Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation :

Dans le cadre du sous-traité d'exploitation de concession de plage, accordé par la commune de Saint Jean de Luz, M. Christophe Grunenwald représentant le club de plage « Les Dauphins » est autorisé à circuler sur la Grande-plage de Saint Jean de Luz, avec 2 tracteurs tirant une remorque, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée :

- le 26 juin et le 28 août pour les années 2010 à 2013, pour respectivement effectuer l'installation et l'enlèvement du club suscité.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3. Conditions :

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande Plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- de 6 h à 10 h et de 19 h 30 à 21h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4. Responsabilité et Réserve des droits des tiers :

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5. Exécution :

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire de Saint Jean de Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

de la présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 8 juin 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer, le chef du service littoral mer
Denis BRILMAN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 Bordeaux Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Laurent NUÑEZ,
sous préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2010165-3 du 14 juin 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2008 nommant M. Philippe JAMET, administrateur territorial hors classe en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2009 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-113-6 du 23 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent NUNEZ,

sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

Vu la décision préfectorale du 27 mai 2010 nommant M^{me} Simone MADELAINE, attachée principale, à la sous-préfecture de Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-113-6 susvisé sont modifiés comme suit :

«Article 6. - M^{me} Simone MADELAINE, attachée principale, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et des étrangers, M^{me} Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M^{me} Corinne BISCAICHIPY, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-113-6 susvisé.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} MADELAINE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M^{me} Corinne PERRIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «étrangers» et par M^{me} Gisèle TRABY, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la sections « cartes nationales d'identité».

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} ROSIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} BISCAICHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M^{me} Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe supérieure et par M^{me} Laurence FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M^{me} Véronique MULLER, attachée contractuelle et par M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 5 du présent arrêté, sera exercée par M^{me}s LASSALLE, MADELAINE, BISCAICHIPY et ROSIER, selon leur présence respective».

Les autres articles restent inchangés.

Article 2. Cet arrêté prendra effet à compter du 21 juin 2010.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

Budget de l'Etat - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, comptes publics et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

Arrêté préfectoral n° 2010159-3 du 8 juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer
Décision du directeur départemental des territoires et de la mer

2° MODIFICATIF

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. François Goussé, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-43-6 du 12 février 2010 portant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux dont les crédits relatifs aux Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1^{er} octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu l'organigramme de la Direction départementale des territoires et de la mer,

DECIDE DE MODIFIER

L'Article 2. GESTIONNAIRES

SHLV : M^{me} Chantal MATTIUSSI, Attachée Principale d'Administration de l'Equipement, sera chargée du service Habitat, Logement et Ville à compter du 1^{er} août 2010.

le tableau des gestionnaires :

Jacques VAUDEL, chargé du service Gestion Police de l'Eau, Prévisions des Crues devient gestionnaire du BOP 113.

TABLEAU DES GESTIONNAIRES au 8 juin 2010

MINISTERE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Secrétariat Général M. Ransou
Budget, comptes publics et fonction publique	207	309	Entretien des Bâtiments de l'Etat	Secrétariat Général M. Ransou
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	207	Sécurité et circulation routières	Secrétariat Général M. Ransou
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, environnement, de développement durable et d'aménagement du territoire	Secrétariat Général M. Ransou
Budget, comptes publics et fonction publique	207	148 722	Fonction publique Dépenses immobilières	Ingénierie Aménagement Durable B. Vidal
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	113	Urbanisme, planification, environnement, biodiversité	Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	181	Prévention des risques	Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Logement et Ville	231	135 147	Développement et amélioration de l'offre de logement Politique de la Ville	Habitat Ville Logement D. Sadran C. Mattiussi à compter du 1/08/2010
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	203	Infrastructures et services de transport	Secrétariat Général M. Ransou Délégation à la Mer et au Littoral J. L. Vaslin
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	205	Sécurité et affaires maritimes	Délégation à la Mer et au Littoral J. L. Vaslin
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	149	Forêts	Développement Rural Environnement Montagne J. Friedling
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Développement Rural Environnement Montagne J. Friedling
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	227 206	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Productions et Economie Agricole B. Besselat
CETE	DIVERS	DAP CETE		SG HLV AUR GPEPC IAD DREM PEA

L'annexe à la décision de subdélégation du Directeur DTM 2010 au 23 février 2010

Xavier Roger, Ingénieur des TPE, devient chef des unités comptables 163 et 173 du Service Constructions publiques, Jérôme Vahé assurera l'intérim en l'absence Xavier Roger. (voir tableau joint)

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- pour information et inscription au registre des actes administratifs à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- pour notification à M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques,
- pour exécution à chacun des subdélégués et gestionnaires.

Le Directeur Départemental
des territoires et de la mer,
François GOUSSÉ

**Délégation de signature à M. Gaël LE GORREC,
directeur régional adjoint de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi responsable de l'unité territoriale
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2010165-1 du 14 juin 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 nommant M. Gaël LE GORREC, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Gaël LE GORREC, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A - Salaires

1. Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),
2. Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),
3. Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),
4. Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D1232-4 et 5),
5. décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail),
6. Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-7 et 8 - R 3232-3 et 4),
7. Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

B - Repos hebdomadaire

1. Dérogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),
2. Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 - R 3132-21).

C - Enfants et jeunes de moins de 18 ans

1. Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - article L 2336-4 du code de la santé publique).

D - Apprentissage alternance

1. Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),
2. Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public (loi 92-675 du 17/07/92 - décret 92-1258 du 30/11/92),
3. Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis (loi 92-675 du 17/07/92 - décret 92-1258 du 30/11/92).

E - Main d'œuvre étrangère

1. Autorisations de travail (articles L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail),
2. Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA).

F - Placement au pair

1. Autorisation de placement au pair de stagiaires «aides familiales» (accord européen du 21/11/99 - circulaire 90-20 du 23/01/99).

G - Emplois

1. Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle (R 1143-1),
2. Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail),
3. Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel (articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 du code du travail),
4. Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, prétraite progressive (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R 5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 du code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 - R 5123-12 à 14),
5. Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3, R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail),
6. Décision d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 - R 5121-14 à 18),
7. Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),
8. Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (articles L 1233-84 à L 1233-89, D 1233-38 du code du travail),
9. Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont, avance Eden et chéquiers conseils (articles L 5141-2 à L 5141-6, R 5141-1 à R 5141-33 du code du travail, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08),
10. Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03),
11. Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 - L 5134-1 à 4),
12. Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),
13. Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (article D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),
14. Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),
15. Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises (articles L 5134-54 à L 5134-64 du code du travail),

16. Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires» (article L 3332-17-1 du code du travail).

H - Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi

1. Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail - L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n° 2005-015 du 2 août 2005 art. 11),
2. Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement (articles L 5423-1 à R 5423-6, R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail),
3. Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à 5423-23 du code du travail).

I - Formation professionnelle et certification

1. Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),
2. Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02, décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03).

J - Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

1. Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du code du travail),
2. Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (articles R 5212-1 à R 5212-11 et R 5212-19 à R 5212-31 du code du travail),
3. Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K - Travailleurs handicapés

1. Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à 5213-61 du code du travail),
2. Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du code du travail),
3. Attribution de prime de reclassement (L 5213-4 et D 5213-15 à 21),
4. Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R 6222-55 à R 6222-58 du code du travail - arrêté du 15/03/78).
5. Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés (circulaire DGEFP 99-33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07).

Article 2. Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,

- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3. En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Gaël LE GORREC, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de Département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature au directeur
des ressources humaines et des moyens
et aux chefs de bureau de la direction,
en matières administrative et budgétaire**

Arrêté préfectoral n° 2010166-2 du 15 juin 2010

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant M. Denis BELUCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-322-17 du 18 novembre 2009 portant réorganisation des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-12 du 18 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-109-1 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens et aux chefs de bureau de la direction, en matière administrative et budgétaire ;

Vu la décision préfectorale du 27 mai 2010 nommant M^{me} Simone MADELAINE, attachée principale, à la sous-préfecture de Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-12 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Dans la limite des attributions du service des ressources humaines, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} a), b), est donnée à M. Eric DUVAULT, attaché, chef du service des ressources humaines et à M^{me} Edith BOULADE, secrétaire administrative, chef du service social et de la formation interministérielle ».

Les autres articles restent inchangés.

Article 2. - Cet arrêté prendra effet à compter du 14 juin 2010.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

COMITES ET COMMISSIONS

**Renouvellement de la commission de sûreté
de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2010154-1 du 3 juin 2010
Service interministériel de défense et de protections civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié par le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet.

ARRETE

Article premier. La commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est renouvelée comme suit :

Président :

M. Jean-Marie LAURENDIN

Délégué DSAC SO de Biarritz, Représentant la Directrice de la sécurité de l'aviation-civile sud-ouest

Représentant de l'Etat :

Aviation Civile

Titulaire	M. Philippe PIERRE
Suppléant	M. Romain SZPAK
Suppléant	M. Antoine SAVOYE

Police

Titulaire	M. Didier RIBEYROLLE
Suppléant	M ^{me} Héloïse PRUCHE
Suppléant	M. Christian HAMON

Gendarmerie

Titulaire	M. Arnaud SCHILLING
Suppléant	M. Claude IRR
Suppléant	M. Ludovic MUSA

Représentants de l'exploitant de l'aéroport : Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Biarritz

Titulaire	M. Didier RICHE
Suppléant	M. Jean-Pierre JACQUET
Suppléant	M. Michel ARVY

Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée

Titulaire (service d'escale)	M. Gilles FOURNIER
Suppléant (ONET)	M. Antoine MENELLA
Suppléant (Air-Total)	M. Didier GOUY

Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels

Titulaire	M ^{me} Maryline PEREZ
Suppléant	M. Jean-Pierre JAIS
Suppléant	M ^{me} Pascale CAPDEVILLE

Article 2. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de la sécurité de l'aviation-civile sud-ouest, délégation de Biarritz.

Article 3. Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la directrice de la sécurité de l'aviation-civile sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la commission départementale de présence postale territoriale u département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010160-1 du 9 juin 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 90-568 du 02 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 portant application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-249-15 du 5 septembre 2008 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération n° 2010-0891 du 17 mai 2010 du Conseil Régional d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 146 du 21 mai 2010 du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre du 22 août 2008 du président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-249-15 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de présence postale territoriale est composée :

Représentants du conseil régional

Titulaires :

- M^{me} Marie-Pierre CABANNE, conseillère régionale et conseillère générale de Pontacq
- M. Pierre CHERET, conseiller régional et maire d'Auga

Suppléants :

- M^{me} Sylviane ALAUX, conseillère régionale
- M. Patrice LAURENT, conseiller régional

Représentants du conseil général

Titulaires :

- M. Georges LABAZEE, conseiller général de Thèze
- M^{me} Denise SAINT-PE, conseillère générale de Sauveterre de Béarn

Suppléants :

- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général de Navarrenx et maire de Laàs
- M. Stéphane COILLARD, conseiller général de Morlaàs

Représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensiblescommunes de moins de 2000 habitants :

- M. Jean-Paul DIRIBARNE, maire de Bardos, titulaire
- M. Jean-Paul MATTEI, maire de Ger, suppléant

communes de plus de 2000 habitants :

- M. Peyuco DUHART, maire de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Guy POULOU, maire de Ciboure, suppléant

groupements de communes :

- M. Michel PASTOURET, vice-président de la communauté de communes de Montaner, conseiller général de Montaner et maire de Bentayou-Seree, titulaire
- M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté de communes de Thèze et maire de Sévignacq, suppléant

zones sensibles urbaines :

- M. Daniel LOZANO, conseiller municipal de Bayonne.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Modification des membres
de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage**

Arrêté préfectoral n° 2010154-36 du 3 juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 174 -13 du 23 juin 2006 portant institution de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-202-33 en date du 21 juillet 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2009 – 184 – 15 en date du 3 juillet 2009 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2009 – 184 – 15 en date du 3 juillet 2009 sont ainsi modifiés :

M. PINOGES Christian en sa qualité de membre délibératif et en sa qualité de membre de la formation spécialisée « dégâts de gibier » est remplacé par M. Raymond GINEBRE.

Article 2. Tous les autres articles de l'arrêté précité sont et demeurent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Avenant à l'arrêté portant désignation
des membres du comité départemental
de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires
et de la permanence des soins**

Arrêté préfectoral n° 2010159-19 du 8 juin 2010
Agence régionale de Santé - Délégation Territoriale 64

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins, est modifié comme suit :

2) Représentants des collectivités territorialesa) Conseillers généraux désignés par le Conseil général

- M. André BERDOU – Conseiller général de Laruns
- M. Charles PELANNE – Conseiller général de Garlin

b) Maires désignés par l'association départementale des maires

- M. Jean James CHAMBAUD – Maire de Lons
- M. Alain SANZ – Maire de Rebenacq

3) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

b) trois représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :

M. le Docteur Christian POUCEL, Titulaire représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, 1 Place Marguerite Laborde, 64 000 Pau,

M. le Docteur Berthier Suppléant;

4) Membres nommés par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi que leurs suppléantsd) le commandant du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département

M. Guy ROMAIN, Titulaire, Capitaine, chef du centre incendie et secours de PAU

M. Joseph BONSON, Suppléant, chef du centre incendie et secours d'ANGLET

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental

Dr Olivier BELOT représentant l'Association des Services de Soins et d'Urgence Médicale 64 Côte basque

Fait à Pau, le 8 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Modification du comité local d'information
et de concertation (C.L.I.C.)
de la zone industrielle de Lacq**

Arrêté préfectoral n° 2010162-10 du 11 juin

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er, chapitre V et ses articles L.125-2 et suivants, D 125-29 et suivants ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 modifié par les arrêtés n° 06/ENV/14 du 30 juin 2006 et n° 07/ENV/03 du 18 avril 2007 ;

Vu les résultats du vote enregistrés lors de la réunion du C.L.I.C. Le 26 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 est modifié comme suit :

« Article premier. Création d'un C.L.I.C. :

Un Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) est créé pour les sites industriels classés AS suivants :

- société ABENGOA BIOENERGY FRANCE SA – Lacq
- société TOTAL E & P France – Lacq

- société CEREXAGRI – Mourenx
- société CHIMEX – Mourenx
- société ARYSTA LIFESCIENCE – Noguères
- société YARA – Pardies
- société ARKEMA – Lacq – Mourenx
- société ARKEMA – Mont
- société SOBEGAL – Lacq
- société FINORGA/NOVASEP – Mourenx
- société LUBRIZOL France – Mourenx
- société SOGIF – Pardies

Le périmètre du C.L.I.C. correspond aux périmètres P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) des entreprises susmentionnées ; il couvre tout ou partie des communes de : Abidos, Abos, Artix, Besingrand, Labastide-Cezeracq, Lacq-Audejos, Lahourcade, Lagor, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Serres-Sainte-Marie et Tarsacq. »

Article 2. L'article 2 de l'arrêté n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 est modifié comme suit :

« **Article 2.** Composition du C.L.I.C.

Le collège « administrations » est composé comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- le chef du service de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le chef du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant,

Le collège « collectivités territoriales » est composé comme suit :

- M. Michel MAUMUS, conseiller général de Lasseube (titulaire) – M. Jacques CASSIAU-HAURIE, conseiller général de Lagor (suppléant),
- le Président de la communauté de communes de Lacq, Maire de Mourenx (ou son représentant),
- le Maire de Lacq (ou son représentant),
- le Maire de Pardies (ou son représentant),
- le Maire de Mont (ou son représentant),
- le Maire de Noguères (ou son représentant),

Membres associés :

- le Maire d'Os-Marsillon (ou son représentant),
- le Président de la communauté de communes de Monein (ou son représentant),
- le Président de la communauté de communes de Lagor (ou son représentant),

Le collège « exploitants » est composé comme suit :

Membres titulaires :

- le Directeur de la société ARKEMA – Mourenx – Lacq, ou son représentant
- le Directeur de la société TOTAL E & P France – Lacq, ou son représentant,
- le Directeur de la société CHIMEX – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la société ARYSTA LIFESCIENCE – Noguères, ou son représentant,
- le Directeur de la société YARA France – Pardies, ou son représentant,

Membres associés

- le Directeur de la société ARKEMA – Mont, ou son représentant,
- le Directeur de la société SOBEGAL – Lacq, ou son représentant,
- le Directeur de la société FINORGA/NOVASEP – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la société LUBRIZOL France – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la société ABENGOA BIOENERGY LACQ France, ou son représentant,
- le Directeur de la société CEREXAGRI – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la SOBEGI, ou son représentant,
- le Président de l'union des industries chimiques d'Aquitaine, ou son représentant,
- le Directeur régional de la S.N.C.F., ou son représentant

Le collège « riverains + personnalités qualifiées » est composé comme suit :

- le Président de la SEPANSO Béarn, ou son représentant,
- le Directeur de l'AIRAQ, ou son représentant,
- le Président de l'Union locale des ingénieurs et scientifiques de l'Adour (U.I.S.B.A.), ou son représentant,
- le Président de l'association Pôle Environnement Sud Aquitain (A.P.E.S.A.), ou son représentant.

Le collège « salariés » est composé comme suit :

Syndicat FO : M. Francis BERNABEU – TOTAL EPF Lacq (titulaire) – M. Jean-Jacques OUDRY – ARKEMA Mont (suppléant)

Syndicat CGT : M. Eric FRASCA - ARKEMA Lacq/Mourenx (titulaire) – M. Patrick MAUBOULES – TOTAL EPF Lacq (suppléant)

Syndicat CFDT : M. Jean-Claude CASTERA – ARKEMA Mont (titulaire) – M. Daniel COLIN – TOTAL EPF Lacq (suppléant)

Syndicat CFTC : M. Christophe SCHALLWIG – CHIMEX Mourenx (titulaire)

Syndicat CFE – CGC : M. Sylvain JOLLARD – YARA Pardies (titulaire) – M. Charles MARTINEZ – ARYSTA LIFESCIENCE (suppléant)

M. Jean-Pierre DUBREUIL, Vice-Président de la communauté de communes de LAGOR, est désigné en qualité de

président du comité local d'information et de concertation de la zone industrielle de Lacq.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Tous les membres titulaires ou associés sont invités à l'ensemble des réunions du C.L.I.C. Néanmoins, seuls les membres titulaires (ou leurs représentants) ont voix délibérative. Chaque membre peut mandater un des membres (titulaire ou associé) du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Exécution - Publication

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs et sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des collectivités territoriales concernées.

Fait à Pau, le 11 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique de la plaine de Nay

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2010151-14 du 31 mai 2010, la commune de Baudreix adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Plaine de Nay.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modifications des statuts et des compétences de la communauté de communes d'Iholdi-Ozitbarre

Par arrêté préfectoral n° 2010151-15 du 31 mai 2010, la rubrique « Autres Compétences » de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes d'Iholdi-Ozitbarre et de l'article 4 des arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2003, 28 août 2006 et 24 février 2009 est désormais rédigée ainsi qu'il suit :

« La Communauté de Communes dispose des compétences suivantes :

AUTRES COMPETENCES

- Construction et gestion de maison de retraites,
- Construction et gestion de foyers pour personnes handicapées,
- Construction et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire,
- Participation aux procédures collectives liées au logement social,
- Etude et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) en accord avec les communes concernées,
- Participation aux projets collectifs de développement,
- Petite enfance, enfance :
 - mise en œuvre d'un contrat éducatif local et d'un contrat éducatif temps libre,
 - mise à disposition d'un animateur sportif dans les écoles et les centres de loisirs,
 - participation financière à l'association gestionnaire du Relais Assistantes Maternelles,
 - crèches,
 - centres de loisirs sans hébergement
- Fonctionnement et gestion de la cyberbase éclatée,
- Participation à la Scène de Pays,
- Adhésion financière à l'Office de Tourisme de Basse-Navarre situé à Saint-Palais,
- Mobilier, signalétique et topo guides des itinéraires de randonnées,
- Attribution de subventions pour des actions présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes,

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite

ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modifications des statuts du syndicat mixte du pays d'Oloron Haut-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2010152-13 du 1^{er} juin 2010, les statuts de l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Pays d'Oloron Haut Béarn du 21 décembre 1999 sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article premier. Est formé entre les Communautés de Communes du Piémont Oloronais, de la Vallée d'Aspe, de la Vallée de Barétous, de Josbaig et de la Vallée d'Ossau, un syndicat mixte dénommé : Syndicat mixte du pays d'oloron Haut Béarn

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modifications des statuts du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat

Par arrêté préfectoral n° 2010158-12 du 7 juin 2010, les statuts du Syndicat Mixte du Pôle Aéronautique Bordes-Assat, créé le 7 janvier 2004, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. Le Syndicat Mixte Pôle Aéronautique Bordes-Assat prend désormais la dénomination de : « Syndicat Mixte Aeropolis »

Délais et voies de recours au verso

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Autorisation la mise en commun de moyens et effectifs de police municipale

Arrêté préfectoral n° 2010155-1 du 4 juin 2010
Bureau du cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 412-49 et L 412-51 du code des communes,

Vu l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 septembre 1999 portant agrément des deux agents de police municipale de la commune de Jurançon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2000 portant autorisation de port d'armes par ces agents ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1999, 17 juillet 2001, 19 décembre 2002, et 9 avril 2004 portant agrément des quatre agents de police municipale de la commune de Billère ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 2000 modifié, 27 novembre 2001 modifié, 24 décembre 2002 modifié, et 4 août 2004 modifié portant autorisation de port d'armes par ces agents ;

Vu la lettre du 26 mars 2010 par laquelle le maire de Billère sollicite l'autorisation de mettre en commun avec le maire de Jurançon les moyens et effectifs de leurs services de police municipale à l'occasion des manifestations prévues dans le cadre des « Hestivales », qui se dérouleront les 4, 5 et 6 juin 2010 sur les berges du Gave ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Les maires de Billère et de Jurançon sont autorisés à mettre en commun les moyens et effectifs de leur police municipale, les 4, 5 et 6 juin 2010, à l'occasion des manifestations prévues dans le cadre des « Hestivales » .

Article 2. Cette mise en commun, visant à une présence préventive aux abords des activités, s'exercera uniquement en matière de police administrative, à l'exclusion de la police judiciaire.

Article 3. Sont concernés par cette mise en commun tous les effectifs de police municipale de Billère (4 agents) et

de Jurançon (2 agents), qui seront armés dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés d'autorisation de port d'armes.

Article 4. Le directeur de cabinet de la préfecture, les maires de Billère et de Jurançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Pau, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 4 juin 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le Gaec de l'Hureous, domicilié à Arroses, (n°2010155-3) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Arroses d'une superficie de 4 ha 20 (A 264 et 265), aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation prioritaire, composée d'un jeune agriculteur récemment installé bénéficiaire de la dotation à l'installation.

M. BEHEGARAY Michel, domicilié à Ordiarp
Demande enregistrée le 2 mars 2010 (n°2010161-7)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Ordiarp, une superficie de : 44 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BEHEGARAY Marianne

M. CAZENAVE Christophe, domicilié à Ordiarp
Demande enregistrée le 3 mars 2010 (2010161-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Arrast Larrebieu, Espès Undurein, et Moncayolle, une superficie de : 43 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEGOYHEN Marie-Pierre

M^{me} CONSTANTIN Laurette, domiciliée à Sames
Demande enregistrée le 10 mars 2010 (2010161-9)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Sames, une superficie de : 11 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CARRERE Annie

M^{me} HARISTOY Bernadette, domiciliée à St Esteben
Demande enregistrée le 15 mars 2010 (2010161-11)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de St Esteben, une superficie de : 12 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. HARISTOY Jean Marie.

M. OLAIZOLA Auguste, domicilié à Ciboure

Demande enregistrée le 18 mars 2010 (2010161-12)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Bidart, une superficie de : 11 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. HOUSSET Roger.

Le Gaec Athano, domicilié à St Estebent

Demande enregistrée le 12 mars 2010 (2010161-13)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Iholdy, une superficie de : 12 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'Earl URRUTIA et le Gaec ITHURBIDIA

L'Earl Errecartia, domiciliée à Lantabat :

Demande enregistrée le 8 mars 2010 (2010165-2)

est autorisée à exploiter un fonds agricole appartenant à M^{me} ETCHEGOIN Yvette et situé sur la commune de Juxue d'une superficie de :

- 2 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section A 308, 309, 310, 341 précédemment mis en valeur par M. LACO Evariste,
- 1 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section A 192, 342 et 897) ainsi qu'une bergerie (section A 194) précédemment mis en valeur par le Gaec Ihardoki

M. GARAT Jean Michel, domicilié à Aïnhoa :

Demande enregistrée le 11 février 2010 (2010165-4)

est autorisé à exploiter : un fonds agricole situé sur la commune d'Aïnhoa d'une superficie de 5 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section A 160, 161,246, 168, 171, 247) appartenant à la SCI Agricole d'Aïnhoa.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. MIHURA Frédéric, domicilié à Aïnhoa : (n° 2010165-5)

n'est pas autorisé à exploiter : un fonds agricole situé sur la commune d'Aïnhoa d'une superficie de 4 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section A 160, 161,246) appartenant à la SCI Agricole d'Aïnhoa.

au motif suivant : autre candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissement de l'exploitation de M. GARAT Jean Michel de dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, inférieure à celle de M. MIHURA Frédéric)

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours

hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le GAEC Setou, domicilié à Arroses, (n° 2010155-4)

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Arroses d'une superficie de 3 ha 84 (A 264), aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente prioritaire, composée d'un jeune agriculteur récemment installé bénéficiaire de la dotation à l'installation, et dont la dimension économique ramenée au nombre d'actifs est inférieure.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation à la commune de Sames à procéder à l'enlèvement d'une pompe de refoulement des eaux usées du bourg vers la station d'épuration

Arrêté préfectoral n° 2010155-7 du 4 juin 2010

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 du code pénal

Vu la lettre en date du 25 mai 2010 du maire de la commune de Sames ;

Vu les plans parcellaires et le relevé de propriété ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et agents mandatés par la mairie de Sames les moyens de

procéder à l'enlèvement d'un poste de relevage comprenant la cuve, la dalle béton, les pompes et le système électromécanique associé dans le cadre du projet susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La commune de Sames, ainsi que les techniciens et agents mandatés par elle, sont autorisés à occuper temporairement le terrain tel que défini et délimité par les plans parcellaires et le relevé de propriété annexés au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet l'enlèvement d'un poste de relevage comprenant la cuve, la dalle béton, les pompes et le système électromécanique associé (pompe de refoulement des eaux usées du bourg vers la station d'épuration).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée sur la parcelle figurant sur le relevé de propriété joint en annexe au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Sames au moins dix jours avant le début de l'opération. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé d'effectuer les travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La commune de Sames fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Le maire l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de Sames lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec lui-même. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages à l'issue de la période d'occupation du terrain par la commune.

Le procès-verbal sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées. En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera à la demande de la commune de Sames, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire pourra commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état

des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle à la réalisation des travaux prévus.

Article 5. Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés au propriétaire à l'occasion des travaux sont à la charge de la mairie de Sames. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa signature et n'est valable que jusqu'au 31 juillet 2010.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de Sames, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté préfectoral du 8 juin 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Jean louis BARAT a été agréé en qualité de garde particulier (garde-chasse) au sein du l'AICA Amikuze de Saint-Palais.

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance

Bureau du Cabinet

Par arrêtés préfectoraux en date du 3 juin 2010, ont été accordées les autorisations de vidéosurveillance ci-après :

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
CREDIT LYONNAIS – 0001749– M. Philippe COCHARD 2/4 Rue des Jardins 64200 Biarritz	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0001747 – M. Philippe COCHARD Cité du Palais Avenue de Marhum 64100 Bayonne	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0001743 – M. Philippe COCHARD Rue des Terrasses 64250 Cambo les Bains	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0001737 – M. Philippe COCHARD 5 Quai Amiral Bergeret 64100 Bayonne	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0001738 – M. Philippe COCHARD Place Jean Monnet 64600 Anglet	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0001735 – M. Philippe COCHARD 11 Boulevard Thiers 64500 Saint Jean de Luz	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0001733 – M. Philippe COCHARD 36 Boulevard du Général De Gaulle 64700 Hendaye	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0001731 – M. Philippe COCHARD 23 Place Georges Clémenceau 64200 Biarritz	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0001755 – M. Philippe COCHARD CC Rue Eliza Odoas-des Vicomtes du Labourd 64480 Ustaritz	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003500 – M. Philippe COCHARD 14 Rue du Maréchal Foch 64000 Pau	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003532 – M. Philippe COCHARD Rue Louis Barthou 64400 Oloron Sainte Marie	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003533 – M. Philippe COCHARD 23, Place Marcadieu 64300 Orthez	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003534 – M. Philippe COCHARD 12, Place Jeanne d'Albret 64270 Salies de Béarn	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003535 – M. Philippe COCHARD 23 Avenue Jean Mermoz 64000 Pau	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003537 – M. Philippe COCHARD 1, Place Henri Dunant 64150 Mourenx	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003539 – M. Philippe COCHARD 13, Route de Bayonne 64140 Billère	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003541 – M. Philippe COCHARD 38, Cours Lyautey 64000 Pau	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003542 – M. Philippe COCHARD Les Esplanades de la Comédie Avenue du Moulin 64140 Lons	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003543 – M. Philippe COCHARD 160, Boulevard de l'Europe 64230 Lescar	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0003544 – M. Philippe COCHARD Avenue du Doyen Poplawski 64000 Pau	Le Directeur de l'Agence
CREDIT LYONNAIS – 0001700 – M. Philippe COCHARD 6, Place de la Liberté 64100 Bayonne	Le Directeur de l'Agence

Modification d'un système de vidéosurveillance autorisé

Arrêté préfectoral n° 2010161-19 du 10 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-76-22 du 17 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé SN MODIS - Centre E. Leclerc avenue Charles Moureu à Mourenx présentée par M. Damien ROMAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Sur la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. M. Damien ROMAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0103.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-76-22 du 17 mars 2010 susvisé.

Article 2. Les modifications portent sur : le rajout d'une caméra intérieure.

Article 3. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-76-22 du 17 mars 2010 demeure applicable.

Article 4. Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

ENVIRONNEMENT

Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Gurmençon fixé par arrêté préfectoral du 9 juillet 1982, communes de Gurmençon, Eysus, Oloron

Arrêté préfectoral n° 2010161-4 du 10 juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Gurmençon n°82R499 du 9 juillet 1982 modifié par l'arrêté n°95/EAU/14 du 15 mai 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°82R499 du 9 juillet 1982 fixant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Gurmençon sont modifiées ainsi qu'il suit :

La mention « titre de fonds de concours au Trésor Public » est remplacée par « la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les maires des communes de Gurmençon, Eysus et Oloron sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché aux mairies de Gurmençon, Eysus et Oloron pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, MM. les maires de Gurmençon, Eysus et Oloron, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la FDPPMA des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 10 juin 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

AERODROME

Fermeture d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Geus d'Arzacq

Arrêté préfectoral n° 2010158-3 du 7 juin 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-305-6 du 31 octobre 2008, autorisant M. Nicolas Larquier à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Géus d'Arzacq ;

Vu la lettre du délégué territorial de l'aviation civile en date du 18 mai 2010 ;

Vu le rapport du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens Pau-Pyrénées en date du 19 mai 2010 ;

Considérant que l'autorisation accordée par l'arrêté du 31 octobre 2008 susvisé, limitée à une période d'un an, n'a pas été renouvelée ;

Considérant que la plate-forme a fait l'objet de modifications au niveau de son infrastructure (mise en culture de l'aire d'atterrissage) ;

Considérant que les décollages et atterrissages ne peuvent être réalisés en réunissant toutes les conditions de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. Est prononcée, à compter de ce jour, la fermeture de la plate-forme U.L.M. sise sur le territoire de la commune de Géus d'Arzacq, exploitée par M. Nicolas Larquier.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Géus d'Arzacq, le directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile - aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Nicolas Larquier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie est adressée au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 7 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CONSTRUCTION ET HABITATION

Décision de dérogation aux règles d'accessibilité au Crédit Lyonnais d'Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2010158-8 du 7 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la déclaration préalable n° DP 422 10 L0028 déposée par M^{me} Béatrice DURUP au nom de la LCL - LE CREDIT LYONNAIS pour le réaménagement intérieur d'une agence bancaire existante au 1, rue Louis Barthou à Oloron Sainte Marie ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur à la date du dépôt du dossier ;

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage en date du 03 mars 2010 pour la mise en place d'un élévateur vertical ;

Vu le rapport technique de la Direction départementale des territoires et de la mer n°10618 du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 27 avril 2010 ;

Considérant que :

- l'agence bancaire est située dans un bâtiment classé ;
- le réaménagement intérieur doit nécessairement s'adapter aux contraintes de l'existant ;
- la dénivellation à franchir est de 0,98 m ;

DECIDE

Une dérogation aux règles d'accessibilité des E.R.P. aux personnes handicapées est accordée pour la mise en place d'un élévateur vertical conforme à la norme NF P 82-222 à l'intérieur de l'agence LCL-LE CREDIT LYONNAIS sise au 1, rue Louis Barthou à Oloron Sainte Marie.

Fait à Pau, le 7 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CHASSE ET PECHE

Autorisation de capture des poissons à des fins d'inventaire

Arrêté préfectoral n° 2010147-14 du 27 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre III du livre II du Code rural et notamment les articles L 236-9, R 236-67 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010 portant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la demande présentée par le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sise Boulevard Hauterive - 64000 Pau, pour le compte de Total Infrastructure Gaz de France, en date du 20 mai 2010,

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 mai 2010,

Considérant la nécessité de réaliser un inventaire piscicole préalable au projet de canalisation de gaz « Artère du Béarn » ;

Sur Proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article premier. Bénéficiaire de l'opération

M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2. Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Fabrice MASSEBOEUF, Chargé d'études

Intervenants : personnels de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques (6)

Article 3. Objet de l'opération : Inventaires piscicoles préalables au projet de canalisation gaz « Artère du Béarn ».

Commune et Département : Lacq et Arthez de Béarn - Pyrénées-Atlantiques (64).

Cours d'eau concerné : Henx et Geule.

Article 4. Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2010 au 15 juillet 2010 inclus.

Article 5. Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique. Type de matériel utilisé : « Héron » de DREAM Electronic ou FEG 1700 d'EFKO, épuisettes.

Les conditions d'utilisation du matériel ainsi que les caractéristiques de l'équipement utilisé doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 6. Espèces et quantités autorisées : Toutes les espèces transitant dans le dispositif.

Article 7. Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau immédiatement sur le lieu de capture, avec précaution, après biométrie, et le cas échéant, destruction des espèces non représentées dans la nomenclature des espèces d'eau douces françaises ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 8. Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9. Rapport final

Dans le mois qui suit l'opération, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Pau.

Article 10. Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation

lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11. Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12. Exécution

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Le responsable de l'unité Qualité-Milieux,
Nicolas ROBIN

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2010161-20 du 10 juin 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 10 Juin 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Alain DUPORT, Rue granier de cassagnac 32160 Plaisance Du Gers.

Article 2. M. le Dr Alain DUPORT s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 juin 2010
Le Préfet,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
le chef de service santé animale et zoonoses
Dr Nicolas FRADIN

CIRCULATION ET VOIRIE

Homologation du circuit de karting de Briscous

Arrêté préfectoral n° 2010158-4 du 7 juin 2010
Direction de la réglementation

Modification de l'arrêté du 27 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Briscous déposée par M. Franck Sainrame, gérant de la Sarl «karting Briscous» ;

Vu le rapport d'inspection de la fédération française du sport automobile (FFSA) daté du 25 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 3 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-117-5 du 27 avril 2010 portant homologation du circuit de karting de Briscous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du 15 juin au 15 septembre, la fermeture est fixée à 21 heures ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 avril 2010 restent inchangées.

Article 2. - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Briscous, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départe-

mental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, M. Franck Sainrame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie est transmise à M. René-Jean Hulot, représentant de la FFSA.

Fait à Pau, le 7 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Homologation du circuit d'autocross d'Aydie

Arrêté préfectoral n° 2010161-14 du 10 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu le rapport d'inspection de la fédération française du sport automobile (FFSA) en date du 8 janvier 2010;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 1^{er} juin 2010 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Aydie ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit d'autocross d'Aydie (64330) déposée par M. Pierre-Michel Beheity, président de l'autoclub Madiranais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Le circuit d'autocross d'Aydie est homologué pour une durée de quatre ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit non revêtu d'une longueur de 857 mètres et d'une largeur comprise entre 12 et 18 mètres, conforme aux normes établies par la FFSA.

Il est destiné à accueillir des véhicules de type :

- sprint-car,
- autocross,
- 2 cv cross,
- camion cross.

L'emprise totale du circuit est de 35 000 m².

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 122 mètres.

La zone de départ est de 40 mètres sur 14,50 mètres, de surface plate.

En dehors des épreuves, le nombre maximum de véhicules admis simultanément en piste est limité à cinq.

La piste est délimitée par des rails triples et par des talus en terre.

Le sens d'utilisation de la piste est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Article 3. 7 postes de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit : plate-formes de 6 m² capables d'accueillir 3 commissaires, protégées des projections et situées en surplomb de 1 mètre minimum par rapport au niveau de la piste .

Article 4. Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 5. Les zones réservées au public sont situées à six mètres minimum du bord de la piste et en surplomb de cinq mètres minimum. Elles sont délimitées par une main courante.

En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne peut accéder à la piste ou la traverser.

Article 6 -Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélisurface est prévu et identifié par les coordonnées GPS : N 43° 34'01.1'' W 000° 07'26.6''.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 mètres de diamètre est si nécessaire matérialisée par des repères visibles fixés au sol.

Article 7. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre du code du sport, ce circuit a fait l'objet d'une déclaration d'établissement auprès de la direction départementale de la cohésion sociale. L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires ...).

Article 8. Les entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un représentant de l'auto club du Madiranais nommé désigné par son président et disposant de moyens d'alerte des secours.

Un véhicule permettant d'intervenir en tous points du circuit doit être présent sur le site lors des activités.

Le circuit est ouvert au maximum 20 jours par an dans le respect des conditions figurant au règlement intérieur.

Un registre répertoriant les jours d'ouverture, les horaires, le type d'activité et de véhicules doit être tenu.

Durant les entraînements, le responsable doit disposer de quatre extincteurs, d'une trousse de premier secours et d'un moyen d'alerte opérationnel.

Toute opération mécanique ou ravitaillement doit s'effectuer sur un tapis de protection environnemental.

Les véhicules admis doivent se conformer aux normes sonores édictées par la FFSA.

Article 9. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10. L'association autoclub du Madiranais, en faveur de laquelle l'homologation est accordée, doit prendre toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Toute modification doit faire l'objet d'une information à la préfecture et d'une éventuelle demande de ré-homologation

Article 11. Conformément à l'article R 331-18 du code du sport, le déroulement sur ce terrain homologué de toute manifestation est soumis à autorisation délivrée par le préfet.

Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la préfecture au minimum deux mois avant la date prévue de la manifestation.

Article 12. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aydie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, M. Pierre-Michel Beheity, président de l'autoclub du Madiranais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie est transmise à M. René-Jean Hulot, représentant de la FFSA.

Fait à Pau, le 10 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 2010155-2 du 4 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 25 mars 2010 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Frédéric LEMAITRE, gérant de la SARL « Auto-Ecole François » sise 21 bis rue

Pétricot à Biarritz sollicite l'agrément d'un établissement annexe d'enseignement de la conduite sis centre des artisans lot n°2, rue de l'autoport à Hendaye 64700 ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, SARL « Auto-Ecole François », gérant M. Frédéric LEMAITRE, sis centre des artisans lot n°2, rue de l'autoport à Hendaye, est agréé sous le n° E.10.064.0900.0 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. M. Frédéric LEMAITRE est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n°A 02 064 0211 0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories - « A » - « BSR » - « B » et « AAC » - peut y être dispensé.

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, changement d'enseignant ...) M. Frédéric LEMAITRE est tenu d'adresser deux mois avant une nouvelle demande.

Article 4. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

Article 5. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 6. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est adressée à MM. le sous-préfet de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Frédéric LEMAITRE.

Fait à Pau, le 4 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 2010162-3 du 11 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2009 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Joël THIMOTHEE, co-gérant de l'Ecole de Conduite « ECF CESR 64 » sise ZI du Haut d'Ossau à Serres-Castet sollicite le transfert cet établissement au 9045 avenue Normandie Niemen 64121 Serres-Castet ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, Ecole de conduite « ECF CESR 64 », co-gérant M. Joël THIMOTHEE, sis 9045 avenue Normandie Niemen à Serres-Castet, est agréé sous le n° E.03.064.0843.0 jusqu'au 15 mai 2013.

Article 2. M. Joël THIMOTHEE est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n°A 02 033 0566 0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories - « E(B) » et « GROUPE LOURD » peut y être dispensé.

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, changement d'enseignant ...) M. Joël THIMOTHEE est tenu d'adresser deux mois avant, une nouvelle demande.

Article 4. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 5. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 6. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est adressée à :

MM. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Joël THIMOTHEE.

Fait à Pau, le 11 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autorisation d'exploitation d'un établissement chargé de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)

Arrêté préfectoral n° 2010162-2 du 11 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R. 213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411.2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 agréant pour une durée de cinq ans, au nom de M. Jean-Marc Landaretche, sous le n° F 08 064 0001 0, le centre de formation BEPECASER « Mendiboure Formation » sis ZI Saint-Etienne à Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 septembre 2009 autorisant la formation mention « groupe-lourd » ;

Vu la demande en date du 15 avril 2010 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Jean-Marc Landarretche, directeur général de la société « Mendiboure Formation » sollicite l'extension - mention « deux-roues » - de l'agrément BEPECASER du centre de formation sis ZI Saint-Etienne à Bayonne 64100 ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. M. Jean-Marc Landarretche, directeur général de la société « Mendiboure Formation », est autorisé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2008, dans un local situé ZI Saint-Etienne à Bayonne, agréé sous le n° F 08 064 0001 0, à organiser la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.) « tronc commun », mention « groupe-lourd » et mention « deux-roues » sous réserve que les conditions fixées dans l'arrêté du 1^{er} juin 2001 soient appliquées en permanence.

Article 2. L'enseignement sera dispensé par M^{lle} Anaiz Jorajuria, formatrice, titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (BAFM). M. Pascal Bouteiller est nommé directeur pédagogique pour la formation mention « groupe-lourd » et M. Jean-François Poirier référent pédagogique intervenant sur la partie technique de la formation mention « deux-roues ».

Article 3. Chaque année, avant le 31 janvier, l'exploitant en activité devra adresser au préfet, un dossier comprenant :

1. un rapport sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée faisant ressortir :
 - le nombre d'élèves ayant suivi le cycle de formation par type de formation : contrôle de niveau, admissibilité, admission, rattrapage et mentions
 - les résultats obtenus par les élèves aux différentes épreuves.
2. l'organisation prévisionnelle de la session suivante comprenant :
 - le plan de formation
 - le volume de formation dans chaque discipline
 - le calendrier prévisionnel de la formation, y compris les stages pratiques
3. le suivi du parcours professionnel des titulaires du BEPECASER sur les trois dernières promotions indiquant :
 - la formation et l'expérience professionnelle avant l'obtention du diplôme
 - le premier emploi occupé après l'obtention du diplôme
 - l'emploi occupé à la date de transmission des données.

Article 4. Il appartient à M. Landarretche d'informer le préfet de tout élément susceptible d'entraîner une modification aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5. – Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 6. Deux mois avant la date d'expiration du délai de cinq ans, M. Landarretche devra, par courrier, demander le renouvellement de son autorisation.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est adressée à MM.- le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Jean-Marc Landarretche.

Fait à Pau, le 11 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Direction interdépartementale des routes atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2010158-9 du 7 juin 2010, à compter du 21 Juin 2010 et jusqu'au 25 Juin 2010, pour une période d'1 jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 53 + 600 et 54 + 100. La vitesse sera limitée à 70 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 7 h 00 et 18 h 00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Sud Ouest, 70 chemin de Payassat - ZI Montaudran BP 34056 31029 Toulouse Cedex 4 de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 2010159-1 du 8 juin 2010, à compter du 14 Juin 2010 et jusqu'au 18 Juin 2010, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87 + 720 et 87 + 800. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs. En dehors des horaires de travail, de jour comme de nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC, 21 rue Roger Salengro 64000 Pau, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2010155-10 du 4 juin 2010, entre le 7 Juin 2010 et le 18 Juin 2010, pour une période d'un jour de 8 h 00 à 18 h 30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF22) entre les PR 116 + 000 et 116 + 100. La vitesse sera limitée à 50 km / h et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8 h 00 et 18 h 30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE Agence Pau/Montardon - BP 112 - Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2010161-16 du 10 juin 2010, le 11 Juin 2010, la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 12) entre les PR 54 +770 et 55 + 000. La vitesse sera limitée à 50 km / H, entre 8h30 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUR, Centre Adour-Pyrénées, BP224 - Lons - 64142 Billère Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2010161-17 du 10 juin 2010, entre le 14 Juin et le 18 Juin 2010, pour une période de un jour de 8 h 00 à 18 h 30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 88 + 830 et PR 88 + 890. La vitesse sera limitée à 50 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC 21 Rue Roger Salengro 64000 Pau de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2010162-13 du 11 juin 2010, à compter du 14 juin 2010, pour une période de dix jours de 8h00 à 18 h 30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (fiche CF24) entre les PR 109 + 245 et 109 + 635. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MIRAMON, Route nationale 134, 64490 Bedous.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2010162-14 du 11 juin 2010, à compter du 14 juin 2010 et jusqu'au 16 juin 2010, la circulation sera réglementée conformément au schéma (fiche CF 24) entre les PR 90 + 605 et PR 90 + 750, la vitesse sera limitée à 50 km / h et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signali-

sation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE BP 112 Montardon 64811 Aérople Pyrénées cedex de jour comme de nuit.

Renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 2010145-24 du 25 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 autorisant pour une durée de cinq ans, au nom de l'auto-école associative « SESIPS ADAPEI », sous le n° I 02 064 0004 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 22 avenue Larribau 64000 Pau ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2010 et les pièces jointes au dossier par laquelle M^{me} Isabelle MORENO, directrice de l'auto-école « SESIPS ADAPEI » sollicite le renouvellement quinquennal de l'établissement susvisé ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, au nom du « SESIPS ADAPEI », sis 22 avenue Larribau à Pau est renouvelé sous le n° I 02 064 0004 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. M^{lle} Marie-Hélène GRUEL est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n° A 02 064 0300 0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories - « B » - « AAC » - peut y être dispensé.

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, change-

ment d'enseignant...) le président de l'association est tenu d'adresser deux mois avant une nouvelle demande.

Article 4. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 5. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 6. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M^{me} Isabelle MORENO, directrice du « SESIPS ADAPEI ».

Fait à Pau, le 25 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Modification de l'arrêté portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées

Arrêté préfectoral n° 2010166-1 du 15 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1986 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-7-12 du 7 janvier 2009 portant renouvellement et organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 19 mars 2010 relatif à la composition de la section III de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le courrier adressé le 9 juin 2010 par M. Marc ANDRE président du centre national de l'automobile des Pyrénées-Atlantiques (CNPA-64) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le 4° de la section I de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

4° Représentants des organisations professionnelles

- M. Marc ANDRE, représentant du CNPA 64 (Centre National des Professionnels de l'Automobile des Pyrénées-Atlantiques) - section formation du conducteur
suppléant : M. Michel CAZAUX et M^{me} Anne-Marie TARLET
- M. Pierre BERCAITS, représentant de l'ADECA (Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile)
- M. Joël THIMOTHEE, représentant de l'UNIDEC (Union Nationale des Enseignants de la Conduite)
suppléant : M. Olivier THIMOTHEE

Article 2. Le 4° de la section IV de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

4° Représentants des organisations professionnelles

- M. Marc ANDRE, représentant du CNPA 64 (Centre National des Professionnels de l'Automobile des Pyrénées-Atlantiques) - section formation du conducteur
suppléant : M. Michel CAZAUX et M^{me} Anne-Marie TARLET
- M. Pierre BERCAITS, représentant de l'ADECA (Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile)
- M. Joël THIMOTHEE, représentant de l'UNIDEC (Union Nationale des Enseignants de la Conduite)
suppléant : M. Olivier THIMOTHEE

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Une copie est adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 15 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «ZAD des Pyrénées» commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010154-9 du 3 Juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Salies de Béarn en date du 9 février 2010,

Considérant que la commune de Salies de Béarn désire avoir la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section F1 numéros 217,218,239,240 et 241 pour constituer une réserve foncière pour satisfaire les besoins de développement économique de la commune

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Salies de Béarn conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD des Pyrénées »

Article 3. La commune de Salies de Béarn est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Béarn/Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Salies de Béarn où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Salies de Béarn, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pau/Bayonne.

Fait à Pau, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Création de la zone d'aménagement différé « Herriko Barnea » à Espelette

Arrêté préfectoral n° 2010160-4 du 9 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Espelette en date du 25 mars 2009,

Considérant que la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur les terrains du centre bourg d'Espelette permettra à la commune de constituer des réserves foncières en vue d'accueillir le développement urbain futur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Espelette conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD Herriko-Barnea »

Article 3. La commune d'Espelette est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Espelette où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune d'Espelette, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pau/Bayonne.

Fait à Pau, le 9 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'augmentation de la capacité du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de Bayonne de 103 à 156 lits

Direction départementale de la cohésion sociale

Par arrêté préfectoral n° 2010154-32 du 3 juin 2010, l'autorisation d'extension du FJT de Bayonne de 103 à 156 places par création d'un foyer de jeunes travailleurs Darrigrand à Bayonne de 47 places et extension de 6 places

en logements diffus est accordée à l'Association « Foyer de Jeunes Travailleurs de Bayonne » 42, Boulevard Rempart Lachepaillet – 64000 Bayonne.

Ces logements sont destinés à accueillir des jeunes de 18 à 25 ans en situation d'insertion professionnelle et d'autres catégories de jeunes admis après dérogation (mineurs, scolaires, plus de 25 ans).

L'association met en avant la sécurité des résidents : astreinte la nuit, les weekends, les jours fériés, badge pour les entrées et sorties des résidences, bouton « anti-agression », dispositif de vidéo surveillance, ronde de nuit.

Concernant le projet de la nouvelle résidence de 47 lits, le site retenu est proche du centre ville de Bayonne, de plusieurs centres de formation et d'une résidence universitaire gérée par le CROUS.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 susvisés.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Autorisation du service 115 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2010154-33 du 3 juin 2010, l'autorisation d'agrément du service 115 dans le département des Pyrénées Atlantiques est accordée à l'Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) à Jurançon.

Le service 115 a pour mission de :

- évaluer l'urgence de la situation de la personne ou de la famille en difficulté,
- proposer une réponse immédiate en indiquant notamment l'établissement ou le service dans lequel la personne ou la famille intéressée peut être accueillie, et organiser sans délai la mise en œuvre de cette réponse, notamment avec le concours des services publics,
- tenir à jour l'état des différentes disponibilités d'accueil dans le département,

Elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Fête de la Musique

Circulaire préfectorale n° 2010155-5 du 4 juin 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Dans le cadre de mon arrêté du 19 janvier 2007 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et notamment son article 3, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez, sous réserve de l'appréciation des conditions locales, autoriser les débits de boissons de votre commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, à l'occasion de la Fête de la Musique, la nuit du 21 au 22 juin 2010.

Fait à Pau, le 4 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY



COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de la Côte Basque

Agence Régionale Santé

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 1 poste dans la filière infirmière.

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir trois postes au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 Postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours interne sur épreuves
de permanencier auxiliaire de régulation médicale
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale aura lieu au centre hospitalier de la côte Basque afin de pourvoir 5 postes.

Peuvent être candidats les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

**Rémunération de l'école de rééducation professionnelle
O.N.A.C. Robert Lateulade à Bordeaux**

Arrêté régional n° 72 520 10 002 du 8 juin 2010

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet du département de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la sixième partie du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant délégation de signature du Préfet de Région à M. Serge LOPEZ, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine .

ARRETE

Article premier. Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} Août 2010 au 31 juillet 2011.

Les conditions de durées et d'effectifs définies dans l'arrêté n° 72 520 08 0002 demeurent inchangées.

Article 2. Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi d'Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mardi 15 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi :
Serge LOPEZ

SECURITE SOCIALE

**Modification au conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule**

Arrêté préfet de région du 20 mai 2010
Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de Béarn et Soule.

Sur Proposition en date du 2 avril 2010 de l'Union Nationale des Associations Familiales,

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Est nommée en tant que représentante des associations familiales et sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales :

Suppléante : M^{me} Florence GOURDAIN en remplacement de M. Jacques ANGEVELLE

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Atlantiques, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2010
Le préfet de région,
pour le préfet, le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal

Arrêté régional du 2 juin 2010
Agence Régionale de santé d'Aquitaine

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale

Arrêté régional du 2 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9,

L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés

Arrêté régional du 2 juin 2010

(Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

Arrêté régional du 2 juin 2010

(Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Renouvellement d'autorisation d'équipement GIE Scanner d'Orthez

Décision modificative du 18 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par le GIE Scanner d'Orthez - Rue du Moulin - BP 118 - Orthez (64301), en vue du remplacement du scanographe autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 4 février 2003 et installé sur le site du centre hospitalier d'Orthez,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 19 mars 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure desserte des besoins de la population,

Considérant la conformité du présent projet au volet « imagerie » médicale du schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant l'erreur survenue dans la rédaction de l'article premier de la décision du 20 avril 2010,

DECIDE

Article premier. L'article premier de la décision du 20 avril 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est accordé au GIE Scanner d'Orthez - Rue du Moulin - BP 118 - Orthez (64301), le remplacement du scanographe autorisé le 4 février 2003 et installé sur le site du centre hospitalier d'Orthez ».

Le reste sans changement.

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014

Arrêté préfet de région du 10 juin 2010
Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

ARRETE

Article premier. Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2010-2014. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2. Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Bordeaux 9 rue Tastet- BP 947-33063 Bordeaux cedex.

Article 3. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2010
Pour le Préfet
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Xavier DESur ONT

NB : Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site <http://www.aquitaine.jeunesse-sports.gouv.fr>; Il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et des directions départementales de la cohésion sociale de Gironde, des Pyrénées Atlantiques et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne.

DELEGATION DE SIGNATURE**Délégation de signature à M. André VARIGNON,
directeur, chef du département Insertion et Probation**

Décision du 1^{er} juin 2010
Direction Interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. André VARIGNON, directeur, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

**Délégation de signature à M. Jean Marc CHARON,
directeur, chargé de mission, adjoint au chef
du département sécurité et détention**

Décision du 1^{er} juin 2010

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean Marc CHARON, directeur, chargé de mission, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalable formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DISP (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

**Délégation de signature à M. Thierry MAILLES,
adjoint à la directrice interrégionale**

Décision du 1^{er} juin 2010

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry MAILLES, adjoint à la Directrice Interrégionale aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 107)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D 283-1-6, D 283-1-7, D.283-1, D283-1-5, D.283-1-8)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

**Délégation de signature à M. Thierry DONARD,
directeur, chef du département sécurité et détention**

Décision du 1^{er} juin 2010

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry DONARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art D 401-1 CPP)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

Délégation de signature

Décision du 1^{er} juin 2010

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1

DECIDE :

Article premier. délégation permanente de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M^{lle} ALLAIN Séverine, AAMJ, responsable de l'unité Droit Pénitentiaire
- M^{me} BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- M^{me} BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- M. CHARON Jean-Marc, directeur, chargé de mission RPE
- M^{lle} SILVESTRINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- M. VARIGNON André, directeur, chef du Département Insertion et Probation

Aux fin de :

- décider d'une affectation (art. D 80 et D 81 alinéa 1 CPP)
- décider d'une réaffectation (art. D 82 et D 82-2 alinéa 1 CPP)
- ordonner des transfèremens individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)
- admission UHSI (art. D 360 CPP)

Article 2. La délégation permanente de signature au nom de M. Thierry DONARD fait l'objet d'une délégation spécifique en sa qualité de Chef de département Sécurité et Détention en date du 1^{er} juin 2010.

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

Délégation de signature aux permanenciers

Décision du 1^{er} juin 2010

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-8- et R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M^{me} Catherine BESSAGUET, directeur, chef du département Patrimoine-Equipement
- M. Barthélémy BORGHINO, directeur hors classe, secrétaire général
- M^{me} Hélène BOULON, CAMJ, chef du département Budget-Finances
- M. Pascal BOUDIE, commandant, délégué interrégional à l'organisation du service
- M. Jean-Marc CHARON, directeur, chargé de mission RPE
- M^{me} Marie DESMARES, capitaine, unité formation
- M. Thierry DONARD, directeur, chef du département Sécurité et Détention
- M. Bruno GAGNIER, capitaine, responsable Unité de la sécurité et du renseignement
- M. Daniel GERMAIN, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée
- M. Stéphan GERAUT, capitaine, mission RPE
- M. Pascal MESNIER, capitaine, section de la sécurité
- M^{me} RENARD-PONCHAUD, capitaine, section du renseignement
- M^{me} Marlène SILVESTRINI, AAMJ, chef du département Ressources Humaines
- M. André VARIGNON, directeur, chef du département Insertion et Probation

Aux fin de : ordonner des transfèremens individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

Délégation de signature à M. Guy BREUVART, capitaine, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bayonne

Décision du 1^{er} juin 2010

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Guy BREUVART, capitaine, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bayonne.

- autorisation de suspension d'emprisonnement individuel art. D 84 CPP
- désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85 CPP
- choix des détenus placés en commun en MA art. D 91 CPP
- autorisation de travail à propre compte ou pour une association art. D 101 CPP
- accord pour concession de travail..... art. D 104 CPP
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124 CPP
- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire art. D 250 CPP
- adaptation de la sanction art. D 251-8 CPP
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-2 CPP
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3 CPP
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273 CPP
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objet art. D 274 CPP
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275 CPP
- autorisation d'accès à l'établissement art. D 277 CPP
- mesure de placement à l'isolement et 1^{re} prolongation art. D 283-1-5 CPP
- décision de fin de mesure d'isolement ... art. D 283-1 CPP
- emploi des moyens de contraintes..... art. D 283-3 et D 283-4 CPP
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285 CPP
- désignation du chef d'escorte art. D 308 CPP
- autorisation de versement sur part disponible art. D 330 CPP
- autorisation de retrait sur livret Caisse d'Épargne art. D 331 CPP
- retenue sur part disponible en cas de dommages art. D 332 CPP
- renseignement de la fiche de suivi de l'extraction médicale art. D 394 CPP
- autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation art. D 395 CPP
- permis de visite des condamnés (octroi et retrait)..... art. D 403 CPP
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409 CPP
- autorisation de visite d'avocat art. D 411 CPP
- interdiction de correspondance art. D 414 CPP
- autorisation de téléphoner en établissement pour peine art. D 417 CPP
- autorisation d'envoi d'argent à la famille art. D 421 CPP
- autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435 CPP
- autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures art. D 446 CPP
- autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448 CPP
- autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454 CPP

**Délégation de signature à M^{me} Evelyne LE CLOIREC,
commandant, Chef d'établissement
de la Maison d'arrêt de Pau**

Décision du 1^{er} juin 2010

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Evelyne LE CLOIREC, commandant, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau.

- pouvoir de décider du maintien dans leur affectation des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention art. D 80 CPP
- autorisation de suspension d'emprisonnement individuel..... art. D 84 CPP
- désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85 CPP
- choix des détenus placés en commun en MA art. D 91 CPP
- autorisation de travail à propre compte ou pour une association art. D 101 CPP
- accord pour concession de travail..... art. D 104 CPP
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124 CPP
- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire art. D 250 CPP
- adaptation de la sanction art. D 251-8 CPP
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-2 CPP
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3 CPP
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273 CPP
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objet art. D 274 CPP
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275 CPP
- autorisation d'accès à l'établissement art. D 277 CPP
- mesure de placement à l'isolement et 1^{re} prolongation art. D 283-1-5 CPP
- décision de fin de mesure d'isolement ... art. D 283-1 CPP
- emploi des moyens de contraintes..... art. D 283-3 et D 283-4 CPP

- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285 CPP
- désignation du chef d'escorte art. D 308 CPP
- autorisation de versement sur part disponible art. D 330 CPP
- autorisation de retrait sur livret Caisse d'Épargne..... art. D 331 CPP
- retenue sur part disponible en cas de dommages art. D 332 CPP
- renseignement de la fiche de suivi de l'extraction médicale art. D 394 CPP
- autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation art. D 395 CPP
- permis de visite des condamnés (octroi et retrait)..... art. D 403 CPP
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409 CPP
- autorisation de visite d'avocat art. D 411 CPP
- interdiction de correspondance art. D 414 CPP
- autorisation de téléphoner en établissement pour peine art. D 417 CPP
- autorisation d'envoi d'argent à la famille.. art. D 421 CPP
- autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435 CPP
- autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures.....art. D 446 CPP
- autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448 CPP
- autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454 CPP



